

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité INPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines.

Décret n° 2-75-311 du 11 regeb 1395 (21 juillet 1975) déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines 996

Opérations de crédit. — Taux et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 867-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 1000

Emission d'une deuxième tranche d'obligations à 15 ans « 1975 ».

Arrêté du ministre des finances n° 840-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à 15 ans « 1975 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 1001

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 806-75 du 16 joumada II 1395 (27 juin 1975) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback 1001

TEXTES PARTICULIERS

Province de Taza. — Démission du conseiller communal et président du conseil communal de la commune rurale de Ribat El Kheir.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 672-75 du 1^{er} joumada I 1395 (13 mai 1975) déclarant démissionnaire M. Chelouati Ahmed, conseiller communal et président du conseil communal de la commune rurale de Ribat El Kheir (province de Taza) 1002

Algemene Bank Morokko. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des finances n° 804-75 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) autorisant l'Algemene Bank Morokko à exercer son activité au Maroc 1002

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés 1002

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 359-75 du 29 safar 1395 (13 mars 1975) modifiant l'arrêté n° 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés 1004

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 814-75 du 18 joumada I 1395 (30 mai 1975) modifiant l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1004

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 351-75 du 5 rebia I 1395 (19 mars 1975) portant délégation de signature 1004

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 692-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) portant délégation de signature 1005

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 823-75 du 16 jourmada II 1395 (27 juin 1975) prorogeant pour une durée de quatre années trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Maritime », « Sidi Akhfennir » et « Hassi Chebeika » 1006

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 824-75 du 21 jourmada II 1395 (2 juillet 1975) prorogeant pour une durée de trois ans un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » 1007

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires au régime de pensions militaires 1007

Dahir portant loi n° 1-74-93 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) fixant les limites d'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires affiliés au régime de pensions militaires 1008

Dahir portant loi n° 1-74-94 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) régularisant la situation de certains agents appartenant au personnel de rang des Forces Auxiliaires 1009

Arrêté du gouverneur de la province de Khouribga n° 852-75 du 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province appelée à siéger du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1980 .. 1010

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 920-75 du 23 jourmada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des receveurs de 6^e catégorie 1010

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 921-75 du 23 jourmada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs 1010

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 923-75 du 22 jourmada I 1395 (3 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs 1010

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 924-75 du 26 jourmada II 1395 (7 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie) 1011

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 925-75 du 26 jourmada II 1395 (7 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option administration) 1011

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 922-75 du 26 jourmada II 1395 (7 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) agents de service 1011

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 872-75 du 29 jourmada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur 1012

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 873-75 du 29 jourmada II 1395 (10 juillet 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'enseignement supérieur appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1976 à 1981 1012

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 891-75 du 12 rejab 1395 (22 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 1013

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1013

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-841 du 11 rejab 1395 (21 juillet 1975) déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les baies, rades, anses, ilots, rochers et autres anfractuosités des côtes marocaines dont la nomenclature suit sont inclus dans les eaux intérieures marocaines selon les lignes de fermeture dont les coordonnées géographiques sont précisées ci-après :

Façade atlantique (du nord au sud) :

— de : Feu de Ben Chergui :	Latitude : 33° 43', 8 N Longitude : 07° 20', 7 W	
— à : Ras Mohammedia (Cap Fédala) :	Latitude : 33° 43', 5 N Longitude : 07° 23', 9 W	Carte n° 6145
— de : Ras Mohammedia (Cap Fédala) :	(Voir supra)	
— à : Taraf El Hank (Pointe d'El Hank) :	Latitude : 33° 36', 9 N Longitude : 07° 39', 2 W	Carte n° 5462
— de : Taraf Azemmour (Pointe d'Azemmour) :	Latitude : 33° 22', 4 N Longitude : 08° 17', 9 W	
— à : Ras El-Jadida (Cap Mazagan) :	Latitude : 33° 16', 1 N Longitude : 08° 31', W	Carte n° 6170
— de : Jorf El Asfar (Cap Blanc du Nord) :	Latitude : 33° 09', 8 N Longitude : 08° 37', 8 W	
— à : Taraf Sidi Moussa (Pointe Sidi Moussa) :	Latitude : 33° 00' N Longitude : 08° 44', 8 W	Carte n° 6170
— de : Ras Beddouza (Cap Cantin) :	Latitude : 32° 32', 6 N Longitude : 09° 17', 2 W	
— à : Ras Asfi (Cap Safi) :	Latitude : 32° 21', 8 N Longitude : 09° 17', 6 W	Carte n° 6226
— de : Ras Asfi (Cap Safi) :	(Voir supra)	
— à : Taraf Sidi Abderrahman (Pointe Sidi Abderrahman) :	Latitude : 32° 06', 9 N Longitude : 09° 19', 4 W	Carte n° 6226
— de : Sakhrat Ras Hadid (Rocher du Cap Hadid) :	Latitude : 31° 41', 9 N Longitude : 09° 41', 4 W	
— à : Jazirat Essaouira (Ile de Mogador) :	Latitude : 31° 30' N Longitude : 09° 47', 7 W	Carte n° 6226
— de : Jazirat Essaouira (Ile de Mogador) :	(Voir supra)	
— à : Ras Sim (Cap Sim) :	Latitude : 31° 23', 5 N Longitude : 09° 50', 8 W	Carte n° 6226
— de : Ras Sim (Cap Sim) :	(Voir supra)	
— à : Ras Tafelney (Cap Tafelney) :	Latitude : 31° 06', 3 N Longitude : 09° 50', 6 W	Carte n° 6227
— de : Ras Tafelney (Cap Tafelney) :	(Voir supra)	
— à : Taraf Tamri (Pointe Tamri) :	Latitude : 30° 42', 2 N Longitude : 09° 52', 5 W	Carte n° 6227
— de : Ras Ghir (Cap Rhir) :	Latitude : 30° 37', 9 N Longitude : 09° 52', 5 W	
— au Feu de Taraf Aghesdis (Feu de la Pointe Arhesdis) :	Latitude : 30° 26', 1 N Longitude : 09° 38', 7 W	Carte n° 6227
— du Feu de Taraf Aghesdis (Feu de la Pointe Arhesdis) :	(Voir supra)	
— à : Taraf Tifnit (Pointe Tifnit) :	Latitude : 30° 12', 1 N Longitude : 09° 38', 7 W	Carte n° 6227

*Détroit de Gibraltar et façade méditerranéenne
(de l'ouest à l'est) :*

— de : Taraf Al Farte (Pointe Frailecito) :	Latitude : 35° 47', 8 N Longitude : 05° 54', 6 W	Carte n° 1809
— à : Taraf Al-Qawareb (Pointe Lanchones) :	Latitude : 35° 54', 6 N Longitude : 05° 27', 8 W	
— de : Taraf Al-Qawareb (Pointe Lanchones) :	(Voir supra)	Carte n° 1809
— à : Taraf Al-Labua (Pointe Leona) :	Latitude : 35° 55', 2 N Longitude : 05° 24', 2 W	
— de : Taraf Al-Labua (Pointe Leona) :	(Voir supra)	Carte n° 1809
— à : Sakharat Moussa (Rochers Santa Catalina) :	Latitude : 35° 54', 2 N Longitude : 05° 17', 3 W	
— de : Taraf Al-Mina (Pointe Al-Mina) :	Latitude : 35° 53', 8 N Longitude : 05° 16', 8 W	Carte n° 1711
— à : Ras Al-Aswad (Cap Negro) :	Latitude : 35° 41', N Longitude : 05° 16', 4 W	
— de : Ras Al-Aswad (Cap Negro) :	(Voir supra)	Carte n° 1711
— à : Ras El Targa (Pointe Cotelte) :	Latitude : 35° 24', 9 N Longitude : 05° 01', 1 W	
— de : Ras El Targa (Pointe Cotelte) :	(Voir supra)	Carte n° 1711
— à : Ras Essayadine (Pointe des pêcheurs) :	Latitude : 35° 13', 2 N Longitude : 04° 40', 2 W	
— de : Ras Essayadine (Pointe des pêcheurs) :	(Voir supra)	Carte n° 1711
— à : Ras Baba (Cap Baba) :	Latitude : 35° 11', 8 N Longitude : 04° 17', W	
— de : Ras Baba (Cap Baba) :	(Voir supra)	Carte n° 1711
— à : Taraf El-Khwan (Pointe Los Frailes) :	Latitude : 35° 15', 6 N Longitude : 03° 55', 6 W	
— de : Taraf El-Khwan (Pointe Los Frailes) :	(Voir supra)	Carte n° 1711
— à : Taraf Sidi Chaib (pointe Sidi Chaib) :	Latitude : 35° 16', 3 N Longitude : 03° 45', W	
— de : Ras Tarf (Cap Quilatès) :	Latitude : 35° 17', N Longitude : 03° 40', 7 W	Carte n° 1711
— à : Taraf Bétoya (Pointe Bétoya) :	Latitude : 35° 13', 7 N Longitude : 03° 12', 5 W	
— de : Taraf Bétoya (Pointe Bétoya) :	(Voir supra)	Carte n° 1711
— à : Ras El-Qédim (Cap Viejo) :	Latitude : 35° 26', N Longitude : 02° 59', 8 W	
— du : Feu des Faraina (Feu de Los Farallones) :	Latitude : 35° 25', 5 N Longitude : 02° 56', 5 W	Carte n° 1711
— à : Sakharat Restinga Attaoufania (Rochers de Restinga de Tofiño) :	Latitude : 35° 09', 1 N Longitude : 02° 47', W	
— de : Sakharat Restinga Attaoufania (Rochers de Restinga de Tofiño) :	(Voir supra)	Carte n° 1711
— aux îles Jaafaryines (Zaffarines) (pointe Nord de Jazirat Al-Mou'tamar) (île Congreso) :	Latitude : 35° 11', N Longitude : 02° 26', 4 W	
— des îles Jaafaryines (Zaffarines) (pointe Nord de Jazirat Al-Malik) (île del Rey) :	Latitude : 35° 11', 2 N Longitude : 02° 25', 4 W	
— à : La frontière Algéro-Marocaine sur la côte méditerranéenne :	Latitude : 35° 05', 2 N Longitude : 02° 12', 7 W	Carte n° 6011

ART. 2. — Le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale marocaine est déterminé, à une distance de 12 milles marins des côtes, à partir de la laisse de basse mer et des lignes de bases droites et lignes de fermeture de baies dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'article premier :

Sur la façade atlantique (du nord au sud) :

de Ras Spartel (Cap Spartel) :

Latitude : 35° 47' 18" N

Longitude : 05° 55' 33" W

à Ras Al Ayyoubi (Cap Juby) :

Latitude : 27° 57' 14" N

Longitude : 12° 55' 21" W

et au-delà sur la côte atlantique sud marocaine.

Sur la façade méditerranéenne (de l'ouest à l'est) :

de Taraf Al-Mina (pointe Al-Mina) :

Latitude : 35° 53' 50" N

Longitude : 05° 16' 45" W

à la frontière algéro-marocaine sur la côte méditerranéenne :

Latitude : 35° 05' 12" N

Longitude : 02° 12' 42" W

ART. 3. — Le tracé de la limite extérieure de la zone de pêche exclusive marocaine est déterminé, à une distance de 70 milles marins, à partir de la laisse de basse mer et des lignes de bases droites et lignes de fermeture de baies dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'article premier :

Sur la façade atlantique (du nord au sud) :

de Ras Spartel (Cap Spartel) :

Latitude : 35° 47' 18" N

Longitude : 05° 55' 33" W

à Ras Drâ (Cap Drâ) :

Latitude : 28° 44' 00" N

Longitude : 11° 05' 20" W

ART. 4. — Le tracé de la limite extérieure de la zone de pêche exclusive marocaine est déterminé selon la ligne médiane entre les côtes marocaines et les côtes étrangères qui leur font face, à partir de la laisse de basse mer et des lignes de bases droites et lignes de fermeture de baies dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'article premier :

Sur la façade atlantique (du nord au sud) :

de Ras Drâ (Cap Drâ) :

Latitude : 28° 44' 00" N

Longitude : 11° 05' 20" W

à Ras Al Ayyoubi (Cap Juby) :

Latitude : 27° 57' 14" N

Longitude : 12° 55' 21" W

et au-delà sur la côte atlantique sud marocaine.

Sur la façade méditerranéenne (de l'ouest à l'est) :

de Taraf Al-Mina (Pointe Al-Mina) :

Latitude : 35° 53' 50" N

Longitude : 05° 16' 45" W

à la frontière algéro-marocaine sur la côte méditerranéenne :

Latitude : 35° 05' 12" N

Longitude : 02° 12' 42" W

ART. 5. — Le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale aussi bien que de la zone de pêche exclusive marocaine, dans le détroit de Gibraltar, est déterminé selon la ligne médiane entre les côtes marocaines et les côtes étrangères qui leur font face, à partir des lignes de fermeture de baies dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'article premier :

de l'ouest à l'est :

de Ras Spartel (Cap Spartel) :

Latitude : 35° 47' 18" N

Longitude : 05° 55' 33" W

à Taraf Al-Mina (Pointe Al-Mina) :

Latitude : 35° 53' 50" N

Longitude : 05° 16' 45" W

Les coordonnées géographiques de cette ligne médiane dans le détroit de Gibraltar sont les suivantes (de l'ouest à l'est) :

— Point A : Latitude : 35° 57' 32" N

Longitude : 06° 03' 14" W

— Point B : Latitude : 35° 57' 32" N

Longitude : 05° 58' 50" W

— Point C : Latitude : 35° 57' 08" N

Longitude : 05° 53' 18" W

— Point D : Latitude : 35° 56' 10" N

Longitude : 05° 38' 58" W

— Point E : Latitude : 35° 56' 32" N

Longitude : 05° 34' 58" W

— Point F : Latitude : 35° 58' 18" N

Longitude : 05° 29' 00" W

— Point G : Latitude : 35° 59' 19" N

Longitude : 05° 24' 48" W

— Point H : Latitude : 35° 59' 40" N

Longitude : 05° 23' 11" W

— Point I : Latitude : 36° 00' 46" N

Longitude : 05° 16' 20" W

— Point J : Latitude : 36° 02' 35" N

Longitude : 05° 06' 35" W

ART. 6. — Les cartes marines de référence, dont les longitudes sont rapportées au méridien international, sont les suivantes :

Façade atlantique :

Carte n° 6229 (du détroit de Gibraltar au Cap Ghir) : échelle au 771.407°.

Carte n° 6145 (de Moulay Bousselham à Fédala) : échelle au 153.373°.

Carte n° 5462 (du Cap de Fédala au Cap de Mazagan) : échelle au 154.580°.

Carte n° 6170 (du Cap de Mazagan au Cap Cantin) : échelle au 155.762°.

Carte n° 6226 (du Cap Cantin au Cap Sim) : échelle au 157.495°.

Carte n° 6227 (du Cap Sim à l'Oued Massa) : échelle au 159.648°.

Carte n° 1196 (du Cap Ghir au Cap Bojador-Iles Canaries) : échelle au 838.850°.

Carte n° 6083 (du Cap Juby au Cap Blanc) : échelle au 844.658°.

Carte n° 5545 (du détroit de Gibraltar aux Iles Canaries et aux Iles Açores) : échelle au 2.364.000°.

Détroit de Gibraltar :

Carte n° 1809 : échelle au 100.700°.

Façade méditerranéenne :

Carte n° 1843 (Entrée de la Méditerranée) : échelle au 674.000°.

Carte n° 1711 (Côte Nord du Maroc) : échelle au 307.000°.

Carte n° 6011 (Mer Méditerranée : des îles Zaffarines à la Tafna) : échelle au 102.070°.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1395 (21 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat

chargé des affaires étrangères,

D^r A. LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 867-75 du 19 jourada II 1395 (30 juin 1975) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit aux organismes du Crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en sa séance du 19 jourada II 1395 (30 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux d'intérêt applicables aux crédits de toutes natures, consentis par les banques et les organismes du Crédit populaire à leur clientèle, sont fixés sous réserve de l'article 2 comme suit :

	MINIMUM	MAXIMUM	UNIQUE
	(En pourcentage)	(En pourcentage)	(En pourcentage)
<i>Crédits à court terme mobilisables :</i>			
1° Créances nées sur l'étranger	4,50	6	
2° Papier commercial sur le Maroc	5,50	7,50	
3° Refinancement des crédits à la consommation	6	8	
4° Autres crédits à court terme mobilisables	6	8	
<i>Crédits à moyen terme mobilisables :</i>			
5° Tous crédits			8
<i>Crédits à court terme non mobilisables :</i>			
6° Découverts non spécifiés	8	10,50	
7° Autres crédits à court terme non mobilisables	Majoration d'un point des taux applicables aux crédits mobilisables de même nature.		
<i>Crédits à moyen terme non mobilisables :</i>			
8° Tous crédits	8,50	11	
<i>Crédits à long terme :</i>			
9° Tous crédits	Taux au moins égal au taux maximum des crédits à moyen terme non mobilisables.		

ART. 2. — Les taux d'intérêt débiteurs fixés à l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux crédits ci-après accordés à leur clientèle par les banques et les organismes du Crédit populaire :

1° Crédits à court terme garantis par l'Etat ou par la Caisse centrale de garantie et crédits spécifiques dont le taux est fixé par décision du ministre des finances ;

2° Opérations de crédit, de prêt et de refinancement ou de service que les banques et les organismes du Crédit populaire engagent entre eux ou avec :

La Banque nationale de développement économique ;

La Caisse de dépôt et de gestion ;

La Caisse marocaine des marchés ;

La Caisse nationale de crédit agricole ;

Le Crédit immobilier et hôtelier ;

Les Bureaux de chèques postaux ;

La Caisse d'épargne nationale.

3° Crédits de financement de marchés publics avec intervention de la Caisse marocaine des marchés ;

4° Opérations de mobilisation de bons du Trésor par escomptes ou avances.

ART. 3. — Les taux fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être majorés que du montant des commissions et frais prévus par décision de la Banque du Maroc.

ART. 4. — Toutes les conditions applicables aux opérations de crédit et de banque y afférentes doivent figurer dans un recueil qui doit être mis à la disposition de la clientèle des établissements bancaires.

Le taux effectivement appliqué doit être mentionné dans tous écrits constatant l'opération de crédit engagée entre le banquier et son client.

ART. 5. — Les banques qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté s'exposent, sans préjudice des sanctions pénales, aux sanctions disciplinaires prévues par la réglementation bancaire.

ART. 6. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 20 jourmada II 1395 (1^{er} juillet 1975).

Rabat, le 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 840-75 du 29 jourmada II 1395 (10 juillet 1975) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à 15 ans « 1975 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 28 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-61 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) une deuxième tranche d'obligations à 15 ans « 1975 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) sera mise en souscription du 7 au 11 juillet 1975 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 4 reheb 1395 (14 juillet 1975) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions

qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais d'émission de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 29 jourmada II 1395 (10 juillet 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 806-75 du 16 jourmada II 1395 (27 juin 1975) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 jourmada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre des finances n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau ci-après :

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 806-75 du 16 jourmada II 1395 (27 juin 1975)

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en DH)
	Par unité
— Lave-main	1,55
— Vases n° 18	0,12
— Vases n° 25	0,16
— Vases n° 30	0,21
— Vases n° 35	0,24
— Vases n° 40	0,52
— Vases n° 45	0,59
— Vases n° 50	1,66
— Vases n° 60	1,78
— Vases n° 80	2,35
— Service de thé	2,19
— Plateaux n° 50×40	1,31
— Plateaux n° 60×45	1,83
— Plateaux n° 65×50	2,02
— Plateau ovale 60×40	1,21
72×50	1,64
— Porte-gâteaux	0,73
— Lance-parfum	0,24
— Seau à glace	0,46

Rabat, le 16 jourmada II 1395 (27 juin 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 672-75 du 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975) déclarant démissionnaire M. Chelouati Ahmed, conseiller communal et président du conseil communal de la commune rurale de Ribat El Kheir (province de Taza).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété et, notamment son article 9 ;

Considérant que M. Chelouati Ahmed a cessé d'exercer ses fonctions de conseiller communal et de président du conseil communal de la commune rurale de Ribat El Kheir (province de Taza) depuis son départ à l'étranger en 1973 ;

Considérant que l'intéressé, qui se trouve actuellement sans adresse connue, n'a pu être entendu en ses explications ;

Sur la proposition du gouverneur de la province de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chelouati Ahmed, président du conseil de la commune rurale de Ribat El Kheir (province de Taza), est déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller communal de Ribat El Kheir et de ses fonctions de président du conseil communal.

ART. 2. — Le gouverneur de la province de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1395 (13 mai 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre des finances n° 804-75 du 14 jourmada II 1395 (25 juin 1975) autorisant l'Algemene Bank Morokko à exercer son activité au Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier réuni le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1975, est autorisée à exercer au Maroc, la société de banque dénommée « Algemene Bank Morokko » (A.B.M.), société anonyme au capital de 10.000.000 de dirhams dont le siège social est à Casablanca, place du 16-Novembre. Les activités exercées jusqu'au 31 mai 1975 par l'Algemene Bank Nederland (Maroc) sont transférées à la nouvelle banque.

A compter de la même date l'Algemene Bank Nederland (Maroc) est radiée de la liste des banques.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1395 (25 juin 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 ramadan 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat, et notamment son article 8 ;

Après avis conforme de M. le ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 17 safar 1395 (1^{er} mars 1975), les fonctionnaires de la direction de la mise en valeur dont les noms suivent :

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
Agadir - Tarfaya	Messieurs : Chelouati M'Hamed	Chef des services provinciaux d'Agadir-Tarfaya	Messieurs : Deroui Lahcen	Chef du service de l'équipement, services provinciaux d'Agadir	Recette des finances d'Agadir	Agadir
El Hoceima	Touzani Ahmed	Chef des services provinciaux d'Al Hoceima	Baghdadi Ahmed	Adjoint technique, G.R., chargé du service de l'équipement, services provinciaux d'Al Hoceima	Recette des finances de Nador	Oujda
Beni - Mellal - Khouribga	Laiboud Mohamed	Chef des services provinciaux de Beni-Mellal	Alami Ben Idriss	Chef du service de l'équipement, services provinciaux de Beni-Mellal	Recette des finances de Beni-Mellal	Beni-Mellal

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
Settat - Casablanca	<i>Messieurs :</i> Lebbar Abdelhak	Chef des services provinciaux de Settat-Casablanca	<i>Messieurs :</i> Bouyazza Mohamed	Chef du service de l'équipement, services provinciaux de Settat-Casablanca	Recette des finances de Settat	Casablanca
Fès	Karra Mohamed	Chef des services provinciaux de Fès	Mellah Abdelmajid	Chef du service de l'équipement, services provinciaux de Fès	Recette des finances de Fès	Fès
Kenitra - Khemissèt	Chorfi Abdejebbar	Chef des services provinciaux de Kenitra-Khemissèt	Bennani Saïd	Chef du service de l'équipement, services provinciaux de Kenitra-Khemissèt	Recette des finances de Kenitra	Kenitra
Ksar-es-Souk	Lamrani Hassan	Directeur de l'O.R.-M.V.A. de Tafilalet			Recette des finances de Ksar-es-Souk	Meknès
Marrakech - El-Kelâa - des-Srarhna	Alouani Mokhtar	Chef des services provinciaux de Marrakech - El-Kelâa-des-Srarhna	Grandi Mohamed	Ingénieur d'application, chef du service de l'équipement, services provinciaux de Marrakech - El-Kelâa-des-Srarhna	Recette des finances de Marrakech	Marrakech
Meknès - Khenifra	Ouazzani Driss	Chef des services provinciaux de Meknès-Khenifra	Fethi Benyounés	Chef du service de l'équipement, services provinciaux de Meknès-Khenifra	Recette des finances de Meknès	Meknès
Nador	Chamj Boubker	Chef des services provinciaux de Nador	Mehand Seddik Mimoun	Chef du service de l'aménagement rural, services provinciaux de Nador	Recette des finances de Nador	Oujda
Ouarzazate	Riffi Abderrazzak	Directeur de l'O.R.-M.V.A. d'Ouarzazate			Recette des finances d'Ouarzazate	Marrakech
Oujda - Figuig	Fassi Fihri	Chef des services provinciaux d'Oujda-Figuig	Benchrif Abdelkader	Adjoint technique, G.R., chargé du service de l'équipement rural, services provinciaux d'Oujda-Figuig	Recette des finances d'Oujda	Oujda
Safi	Bendannoune Ahmed	Chef des services provinciaux de Safi	Deriouch Haddou	Chef du service de l'équipement, services provinciaux de Safi	Recette des finances de Safi	Safi
Taza	El Miloudi Mohamed	Chef des services provinciaux de Taza	Mouhaoui Abdellah	Chef du service de l'équipement, services provinciaux de Taza	Recette des finances de Taza	Taza
Tétouan - Tanger	Temsamani Mohamed	Chef des services provinciaux de Tétouan	Cherkaoui Abdelkader	Chef du service de l'équipement, services provinciaux de Tétouan-Tanger	Recette des finances de Tétouan	Tétouan
El-Jadida	Serghini Idrissi Mohamed	Chef des services provinciaux d'El-Jadida			Recette des finances d'El-Jadida	Casablanca

ART. 2. — Les délégations de crédits, qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Les sous-ordonnateurs, désignés à l'article premier ci-dessus, sont délégués à l'effet d'approuver les marchés passés par appel d'offres d'un montant égal ou inférieur à cinquante mille dirhams (50.000,00 DH), à l'exception des :

- Marchés passés par entente directe ou par appel d'offres restreint ;
- Marchés d'études ;
- Marchés imputables à la petite et moyenne hydraulique ;
- Marchés de fournitures.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 143-75 du 14 hijra 1394 (28 décembre 1974) sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 safar 1395 (28 février 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 359-75 du 29 safar 1395 (13 mars 1975)
modifiant l'arrêté n° 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974)
instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) est modifié comme suit, en ce qui concerne le sous-ordonnateur des services provinciaux d'élevage de Taza, le suppléant du sous-ordonnateur des services provinciaux de l'élevage de Marrakech et le contrôle régional d'engagement de dépenses des services provinciaux de l'élevage d'Al Hoceima :

« Article premier. — Sont institués

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions		
Taza.	<i>Docteurs :</i> Faïk Brahim.	Vétérinaire inspecteur-chef des S.P. de Taza.	<i>Docteurs :</i> Saïf Eddine M'Hamed.	Vétérinaire inspecteur-chef des S.P. de Fès.	Recettes des finances de Taza.	Fès.
Marrakech.	Sodaïgui Abderrahim.	Vétérinaire inspecteur-chef des S.P. de Marrakech.	Cherkaoui Abdelaziz.	Directeur du Haras régional de Marrakech.	Recettes des finances de Marrakech.	Marrakech.
Al Hoceima.	Yousfi Abdeslam.	Vétérinaire inspecteur-chef des S.P. d'Al Hoceima.	Sekkate Hassan.	Vétérinaire inspecteur-chef des S.P. de Nador.	Recettes des finances de Nador.	Nador.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1395 (13 mars 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 814-75 du 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975) modifiant l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont institués

LIMITES territoriales	DÉSIGNATIONS des sous-ordonnateurs	RECETTES des finances où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'Al Hoceima.	MM. Laïlaj Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; Zakkouri Bouchaïb, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Al Hoceima.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1395 (30 mai 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 351-75 du 5 rebia I 1395 (19 mars 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Saïd Hammouch, directeur des affaires administratives et à MM. Khaldi Mohamed et Sbaï Abderrazak, respectivement chef du service du budget et chef du service de l'approvisionnement, pour signer ou viser, au nom du ministre de la santé publique, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général toutes pièces comptables concernant le budget du ministère de la santé publique y compris le compte spécial (35-13).

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 safar 1395 (14 mars 1975) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1395 (19 mars 1975).

D' ABDERRAHMANE TOUHAMI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 692-75 du 18 joumada I 1395
(30 mai 1975) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à MM. les gouverneurs, les secrétaires généraux de préfectures et provinces, au directeur de l'Ecole de perfectionnement des cadres de Kenitra et son adjoint dont les noms sont précisés ci-après, pour signer au nom du ministre de l'intérieur, les ordres de mission à remplir sur le territoire du Royaume :

Préfecture de Rabat-Salé :

MM. Omar Ben Chemsî, gouverneur ;
Mohamed Sbîti, secrétaire général.

Préfecture de Casablanca :

MM. Mustapha Belarbi Alaoui, gouverneur ;
Nadîfi Brahim, secrétaire général.

Province de Kenitra :

MM. Motîi Ahmed, gouverneur ;
Bouhaddane Omar, secrétaire général.

Province de Khemissât :

MM. Fadli Mohamed, gouverneur ;
Borki Mohamed, secrétaire général.

Province de Fès :

MM. Mrabet Mohamed, gouverneur ;
Bennis Mohamed, secrétaire général.

Province de Sellat :

MM. Guerraoui Mohamed, gouverneur ;
Komiha Abderrazak, secrétaire général.

Province d'El-Jadida :

MM. Kamal Kanouni, gouverneur ;
Ghazouani Ahmed, secrétaire général.

Province de Khouribga :

MM. Dkhissey Mohamed, gouverneur ;
Dadi Mohamed, secrétaire général.

Province de Nador :

MM. Tfaouti Bouchta, gouverneur ;
Maurady Mohamed, secrétaire général.

Province d'Al Hoceima :

MM. Laalaj Mhamed, gouverneur ;
Zakkouri Bouchaïb, secrétaire général.

Province de Tétouan :

MM. Alaoui Mrani Mehdi, gouverneur ;
Zerhouni Abdeslam, secrétaire général.

Province de Tanger :

MM. Bernoussi Mohamed, gouverneur ;
Mehdi Tahiri, secrétaire général.

Province de Taza :

MM. Mustapha Tarik, gouverneur ;
Mouloudi Boussif, secrétaire général.

Province d'Oujda :

MM. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur ;
Bouzidi Mohamed, secrétaire général.

Province de Marrakech :

MM. Hassan Moutahir, gouverneur ;
El Ayachi Miloud, secrétaire général.

Province d'Ouarzazate :

MM. Mbarek M'Barech, gouverneur ;
Bennouna Mohamed, secrétaire général.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna :

MM. Oudghiri Bachir, gouverneur ;
Beldjelti Mohamed, secrétaire général.

Province d'Agadir :

MM. El Kaissy Mohamed, gouverneur ;
Hajjaji Abdellatif, secrétaire général.

Province de Tarfaya :

MM. Salah Zemrag, gouverneur ;
Benaïssa Ahmed, secrétaire général.

Province de Meknès :

MM. Fizazi Ahmed, gouverneur ;
Oudghiri Bachir, secrétaire général.

Province de Khenifra :

MM. Karib Mohamed, gouverneur ;
Ahmed El Eulj, secrétaire général.

Province de Ksar-es-Souk :

MM. Ghoujdani Mohamed, gouverneur ;
Lachkar Mohamed, secrétaire général.

Province de Beni-Mellal :

MM. Hammouda El Kaïd, gouverneur ;
Jabrane Salah, secrétaire général.

Province de Figuig :

MM. Boufous Mohamed, gouverneur ;
Bousfiha Ahmed, secrétaire général.

Province d'Azilal :

M. Maouni Mohamed, gouverneur.

Province de Boulemane :

Docteur Belmahi Mohamed, gouverneur.

Province de Chaouën :

M. Komiha Mustapha, gouverneur.

Province d'Essaouira :

M. Laaroussi Abdelkrim, gouverneur.

Province de Tiznit :

M. Alaoui Moulay El Mehdi, gouverneur.

Ecole de perfectionnement des cadres de Kenitra :

MM. le lieutenant-colonel El Kadiri Abdelhaq, directeur ;
le commandant Lahrizi Abderrahmane, adjoint au directeur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1395 (30 mai 1975)

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 823-75 du 16 jourada II 1395 (27 juin 1975) prorogeant pour une durée de quatre années trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Maritime », « Sidi Akhfennir » et « Hassi Chebeika ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions du dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'accord particulier passé le 21 novembre 1966 entre l'Etat marocain et la société Esso Exploration And Production Morocco Inc, approuvé par le décret royal portant loi n° 159-67 du 28 kaada 1386 (10 mars 1967) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 127-67 du 28 kaada 1386 (10 mars 1967) accordant à la société Esso Exploration And Production Morocco Inc, quatre permis de recherche d'hydrocarbures dits « Fom Draa », « Tarfaya Maritime », « Sidi Akhfennir » et « Hassi Chebeika » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 531-71 du 5 jourada I 1391 (29 juin 1971) prorogeant pour une durée de quatre années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Maritime », « Sidi Akhfennir » et « Hassi Chebeika » ;

Vu les demandes de prorogation desdits permis, déposées au service de la gestion minière à Rabat, le 7 janvier 1975 sous les n°s 46, 47 et 48 par la société Esso Exploration And Production Morocco Inc ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie du 17 janvier 1975 relatif aux surfaces abandonnées par ladite société et publié au « Bulletin officiel » n° 3247, du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Maritime », « Sidi Akhfennir » et « Hassi Chebeika » appartenant à la société Esso Exploration And Production Morocco Inc sont prorogés pour une durée de quatre années à compter du 26 safar 1395 (10 mars 1975).

ART. 2. — Les superficies conservées (4.336 km²) par ladite société, telles qu'elles figurent sur les plans annexés au présent arrêté, sont colorées en jaune et sur lesquelles porte la prorogation, sont ainsi limitées :

I. — *Tarfaya Maritime* :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20, D et C de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	28° 04' 00"	13° 16' 44"
2	28° 04' 00"	13° 04' 00"
3	28° 06' 00"	13° 04' 00"
4	28° 06' 00"	13° 02' 00"
5	28° 08' 00"	13° 02' 00"
6	28° 08' 00"	13° 00' 00"
7	28° 10' 00"	13° 00' 00"
8	28° 10' 00"	12° 58' 00"
9	28° 12' 00"	12° 58' 00"
10	28° 12' 00"	12° 54' 00"

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
11	28° 14' 00"	12° 54' 00"
12	28° 14' 00"	12° 50' 00"
13	28° 18' 00"	12° 50' 00"
14	28° 18' 00"	12° 44' 00"
15	18° 20' 00"	12° 44' 00"
16	28° 20' 00"	12° 40' 00"
17	28° 22' 00"	12° 40' 00"
18	28° 22' 00"	12° 36' 00"
19	28° 24' 00"	12° 36' 00"
20	28° 24' 00"	12° 33' 00"
D	28° 44' 00"	12° 39' 00"
C	28° 22' 00"	12° 09' 00"

b) Par la ligne droite joignant le point C au point 1.

II. — *Sidi Akhfennir* :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 20 à 44, G, F et D de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
20	28° 24' 00"	12° 33' 00"
21	28° 24' 00"	12° 32' 00"
22	28° 26' 00"	12° 32' 00"
23	28° 26' 00"	12° 28' 00"
24	28° 28' 00"	12° 28' 00"
25	28° 28' 00"	12° 24' 00"
26	28° 30' 00"	12° 24' 00"
27	28° 30' 00"	12° 22' 00"
28	28° 32' 00"	12° 22' 00"
29	28° 32' 00"	12° 20' 00"
30	28° 34' 00"	12° 20' 00"
31	28° 34' 00"	12° 18' 00"
32	28° 36' 00"	12° 18' 00"
33	28° 36' 00"	12° 16' 00"
34	28° 40' 00"	12° 16' 00"
35	28° 40' 00"	12° 14' 00"
36	28° 42' 00"	12° 14' 00"
37	28° 42' 00"	12° 12' 00"
38	28° 44' 00"	12° 12' 00"
39	28° 44' 00"	12° 10' 00"
40	28° 46' 00"	12° 10' 00"
41	28° 46' 00"	12° 08' 00"
42	28° 48' 00"	12° 08' 00"
43	28° 48' 00"	12° 06' 00"
44	28° 50' 00"	12° 06' 00"
G	28° 58' 00"	12° 10' 00"
F	28° 56' 00"	12° 15' 00"
D	28° 44' 00"	12° 39' 00"

b) Par la ligne droite joignant le point D au point 20.

III. — *Hassi Chebeika* :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 44 à 63, J et C de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
44	28° 50' 00"	12° 06' 00"
45	28° 50' 00"	12° 04' 00"
46	28° 52' 00"	12° 04' 00"
47	28° 52' 00"	12° 02' 00"
48	28° 54' 00"	12° 02' 00"
49	28° 54' 00"	12° 00' 00"
50	28° 56' 00"	12° 00' 00"
51	28° 56' 00"	11° 58' 00"

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
52	28° 58' 00"	11° 58' 00"
53	28° 58' 00"	11° 56' 00"
54	29° 00' 00"	11° 56' 00"
55	29° 00' 00"	11° 52' 00"
56	29° 02' 00"	11° 52' 00"
57	29° 02' 00"	11° 50' 00"
58	29° 04' 00"	11° 50' 00"
59	29° 04' 00"	11° 48' 00"
60	29° 06' 00"	11° 48' 00"
61	29° 06' 00"	11° 44' 00"
62	29° 08' 00"	11° 44' 00"
63	29° 08' 00"	11° 42' 00"
J	29° 10' 00"	11° 42' 00"
G	28° 58' 00"	12° 10' 00"

b) Par la ligne droite joignant le point G au point 44.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à la société Esso Exploration And Production Morocco Inc et à la conservation de la propriété foncière d'Agadir.

Rabat, le 16 jourmada II 1395 (27 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 824-75 du 21 jourmada II 1395 (2 juillet 1975) prorogeant pour une durée de trois ans un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 010-63 du 11 chaabane 1382 (7 janvier 1963) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » au Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 454-67 du 3 chaabane 1387 (6 novembre 1967) prorogeant pour une période de quatre années ledit permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 209-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années ledit permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » ;

Vu la demande de prorogation dudit permis, déposée au service de la gestion minière à Rabat, le 21 hija 1394 (6 novembre 1974) sous le n° 44 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie du 23 hija 1394 (8 novembre 1974) relatif aux surfaces abandonnées par le Bureau de recherches et de participations minières et publié au « Bulletin officiel » n° 3237, du 28 hija 1394 (13 novembre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Hauts Plateaux » est prorogé pour une période exceptionnelle de trois ans à compter du 24 hija 1394 (7 janvier 1975).

ART. 2. — La superficie (5599 km²), conservée par le Bureau de recherches et de participations minières et sur laquelle porte la prorogation, est ainsi limitée :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	852	298
2	823	298
3	823	308
4	810	308
5	810	280
6	805	280
7	805	275
8	800	275
9	800	270
10	771	270
11	771	228
12	845	228
13	845	231
14	855	231
15	855	236
16	865	236
17	865	241
18	872	241
19	872	246
20	876	246

b) et la frontière algéro-marocaine joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière d'Oujda.

Rabat, le 21 jourmada II 1395 (2 juillet 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires au régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces Auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par la loi n° 014-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions du présent dahir, les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires, régis par le dahir n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires radiés des cadres en application des dispositions du dahir portant loi relatif à la limite d'âge de ces personnels, et éventuellement leurs ayants-cause, bénéficient en matière de pensions des dispositions de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

ART. 2. — Les articles 6, 14, 15 (dernier alinéa), 18, 50, 58, 59 et 61 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée ne sont pas applicables aux personnels des Forces Auxiliaires. Les articles 3, 7, 8, 9, 19, 27, 44, 46, 50 et 63 de la loi susvisée sont remplacés, en ce qui concerne le personnel des Forces Auxiliaires, par les articles ci-après :

ART. 3. — Ont droit au bénéfice d'une pension de retraite, sous réserve qu'ils aient été radiés des cadres en application des règles statutaires qui les régissent, les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires relevant du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires.

Services valables

ART. 4. — Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite :

Les services accomplis dans les rangs des Forces Auxiliaires en qualité de titulaire ;

Les services militaires accomplis dans les Forces Armées Royales en qualité de titulaire à partir de l'âge de dix-huit (18) ans ;

Les services militaires accomplis dans les Forces Armées Royales en vertu d'un contrat en qualité de non officier.

Services validables

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, peuvent être pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite :

Les services militaires accomplis dans les Goumes à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize (16) ans ;

Les services militaires accomplis dans l'Armée de Libération, les armées étrangères, les Ex-Méhallas.

La validation des services visés au présent article intervient dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

ART. 6. — Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du présent dahir portant loi ne sont pas pris en compte pour la constitution du droit à pension :

1° Le temps passé dans toute position entraînant la suppression totale du traitement ;

2° Les services accomplis postérieurement à l'âge de mise à la retraite ;

3° Les services rémunérés par une pension de retraite civile ou militaire ou par un pécule, quel que soit l'organisme qui a concédé cette pension ou ce pécule.

ART. 7. — Les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires supportent une retenue de 7% calculée sur le montant du traitement de base indiciaire afférent aux cadre,

grade et échelon détenus dans leur cadre d'origine majoré du supplément de traitement correspondant à l'exclusion de tout autre élément entrant en ligne de compte pour le calcul du traitement.

ART. 8. — Les personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires, radiés des cadres sans suspension des droits à pension, peuvent obtenir une pension s'ils remplissent les conditions de durée de service exigées.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée leur sont applicables.

Ceux radiés des cadres, avec suspension des droits à pension, peuvent prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées à l'article 24 susvisée sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 10 du présent dahir portant loi.

ART. 9. — Le droit à l'obtention de la pension de retraite, de la pension d'invalidité est suspendu :

Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ;

Par la révocation avec suspension du droit à pension prononcée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires ;

Par la condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 138 du code de justice militaire, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain durant la privation de cette qualité ;

S'il y a lieu, par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou du pécule, aucun rappel pour les arrérages de la pension n'est dû.

ART. 10. — La déchéance, des droits à pension édictée en application des dispositions des articles 83 et 84 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, est prononcée par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Elle entraîne la perte définitive et totale des droits à pensions.

ART. 11. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 1^{er} mai 1973.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1395 (12 août 1975).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ARMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-93 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) fixant les limites d'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires affiliés au régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels des Forces Auxiliaires au régime de pensions militaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les limites d'âge, des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires affiliés au régime de pensions militaires, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Personnel d'encadrement :*

Inspecteurs principaux	59 ans
Inspecteurs	56 ans
Moussaïdines	54 ans

2° *Personnel de rang :*

Brigadiers-chefs	} 52 ans
Brigadiers	
Mokhazenis	

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux administrations de l'Etat et des organismes publics pour la détermination de l'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires ou de leurs ayants-droit, que les actes de naissance produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers de poste des intéressés ou des dossiers d'affiliation.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les moussaïdines et le personnel de rang des Forces Auxiliaires qui, entre le 1^{er} mai 1973 et la date de la publication du présent dahir, sont âgés respectivement de 59, 56, 54 et 52 ans et plus seront mis à la retraite et radiés des cadres à l'expiration d'un délai maximal de 5 ans à compter de cette date, sans toutefois que les intéressés puissent être admis à demeurer en activité au-delà de l'âge de 60 ans.

Les services accomplis pendant cette période sont pris en compte pour la constitution du droit à pension.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi, qui abroge toutes dispositions antérieures correspondantes, prend effet à compter du 1^{er} mai 1973. Il sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1395 (12 août 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-94 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) régularisant la situation de certains agents appartenant au personnel de rang des Forces Auxiliaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels des Forces Auxiliaires au régime de pensions militaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-93 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) fixant les limites d'âges des personnels des Forces Auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces Auxiliaires ;

Vu le décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement d'échelon et d'intégration des personnels des Forces Auxiliaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, le personnel de rang des Forces Auxiliaires âgé de plus de 60 ans entre le 1^{er} mai 1973 et la date de publication du présent dahir, est intégré à l'échelon correspondant à son ancienneté, conformément à l'article 3 du décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) susvisé, à compter du 1^{er} mai 1973.

ART. 2. — Le personnel susindiqué, comptant au moins 15 ans de services civils militaires, est admis au bénéfice d'une pension de retraite, telle qu'elle est prévue par le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels des Forces Auxiliaires au régime de pensions militaires. Les intéressés seront radiés des cadres à compter du 14 ramadan 1394 (1^{er} octobre 1974) sans qu'ils puissent être admis à demeurer en activité au-delà de cette date.

ART. 3. — Le personnel réunissant plus de cinq années de services radié des cadres sans pouvoir prétendre à pension de retraite, aura droit au pécule dans les conditions fixées par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1393 (30 décembre 1971) instituant un régime de pension militaires.

La liquidation et le paiement du pécule sont effectués d'office lors de la radiation des cadres de l'intéressé par l'administration des Forces Auxiliaires.

ART. 4. — Les services à prendre en compte dans la constitution du droit à pensions sont ceux prévus aux articles 4 et 5 du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels des Forces Auxiliaires au régime de pensions militaires.

ART. 5. — Les agents concernés supportent une retenue de 7% calculée sur le montant du traitement de base indiciaire afférent aux grade et échelon détenus dans leur cadre, majoré du supplément de traitement correspondant, à l'exclusion de tout autre élément entrant en ligne de compte pour le calcul du traitement.

ART. 6. — Le personnel de rang visé par le présent dahir portant loi et celui soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-74-93 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) fixant les limites d'âge des personnels d'encadrement et de rang des Forces Auxiliaires susvisé, âgés de plus de 47 ans au 1^{er} mai 1973 sont exonérés des retenues dues au titre de la validation des services.

ART. 7. — La validation des services visés à l'article 4 du présent dahir portant loi effectuée par le personnel de rang âgé de 47 et moins au 1^{er} mai 1973 est subordonnée au versement rétroactif d'une retenue de 3% par année de service à valider du traitement de base indiciaire perçu par l'intéressé au moment du dépôt de la demande.

Toutefois, la validation devra être demandée dans un délai d'un an à compter du 14 ramadan 1394 (1^{er} octobre 1974). La validation demandée au-delà de cette date intervient dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisé.

ART. 8. — La pension de retraite sera calculée sur les émoluments soumis à retenue afférent à l'indice détenu effectivement par l'agent intéressé à la date de sa radiation des cadres intervenue en application du présent dahir portant loi.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 1^{er} mai 1973.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1395 (12 août 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du gouverneur de la province de Khouribga n° 882-75 du 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province appelée à siéger du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1980.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KHOURIBGA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1953) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article II du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province de Khouribga une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales dépendant de cette province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants du personnel :	Nombre
Membre titulaire	1
Membre suppléant	1
b) Représentants de l'administration :	
Membre titulaire	1
Membre suppléant	1

Khouribga, le 19 jourmada II 1395 (30 juin 1975).

D'KHISSI MOHAMMED.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 920-75 du 23 jourmada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des receveurs de 6^e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 143-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement de receveurs de 6^e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) receveurs de 6^e catégorie aura lieu, le 12 octobre 1975, à Rabat et, éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 septembre 1975 à midi, dernier délai.

Rabat, le 23 jourmada I 1395 (4 juin 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 921-75 du 23 jourmada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 218-68 du 1^{er} mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinquante (50) facteurs-chefs aura lieu, le 26 octobre 1975, à Rabat et, éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 septembre 1975 à midi, dernier délai.

Rabat, le 23 jourmada I 1395 (4 juin 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 923-75 du 23 jourmada I 1395 (3 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 53-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) facteurs aura lieu, le 14 septembre 1975, dans les régions de Rabat et Casablanca.

ART. 2. — Les trente-cinq (35) emplois sont ainsi répartis :

Région de Rabat : dix (10) emplois ;

Région de Casablanca : vingt-cinq (25) emplois.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 août 1975 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Les emplois réservés aux candidats anciens résistants sont de l'ordre de deux (2), pour la région de Rabat, et de six (6) pour la région de Casablanca.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville, centre du concours choisi ou dans une localité de sa région.

Rabat, le 22 jourmada I 1395 (3 juin 1975).

*Pour le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones,*

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 924-75 du 26 jourmada II 1395 (7 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert, le 23 août 1975, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme) à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme), service du personnel, au plus tard, le 20 août 1975.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 26 jourmada II 1395 (7 juillet 1975).

*Pour le ministre de l'urbanisme, de l'habitat,
du tourisme et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat à l'urbanisme,
à l'habitat, au tourisme et à l'environnement,*

MOHAMED JALAL ESSAID.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 925-75 du 26 jourmada II 1395 (7 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option administration) est ouvert, le 23 août 1975, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme) à Rabat.

Un (1) poste est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme), service du personnel, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 26 jourmada II 1395 (7 juillet 1975).

*Pour le ministre de l'urbanisme, de l'habitat,
du tourisme et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat à l'urbanisme,
à l'habitat, au tourisme et à l'environnement,*

MOHAMED JALAL ESSAID.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 922-75 du 26 jourmada II 1395 (7 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze (12) agents de service.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents de service est ouvert, le 23 août 1975, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme) à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département du tourisme), service du personnel, au plus tard, le 20 août 1975.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 26 joumada II 1395 (7 juillet 1975).

Pour le ministre de l'urbanisme, de l'habitat,
du tourisme et de l'environnement,

Le secrétaire d'Etat à l'urbanisme,
à l'habitat, au tourisme et à l'environnement,

MOHAMED JALAL ESSAÏD.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 872-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de l'enseignement supérieur une commission administrative paritaire, pour chacun des cadres ou groupes de cadres ci-après :

1^{re} commission : administrateurs adjoints, intendants, économes, conseillers en orientation scolaire et universitaire, bibliothécaires et archivistes.

2^o commission : secrétaires et secrétaires principaux.

3^o commission : secrétaires d'économat, secrétaires d'économat principaux et secrétaires documentalistes.

4^o commission : agents d'exécution.

5^o commission : agents publics.

6^o commission : agents de service.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES ET DES GRADES	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1^{re} commission		
Administrateurs adjoints, intendants, économes, conseillers en orientation scolaire et universitaire, bibliothécaires et archivistes :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
2^o commission		
Secrétaires et secrétaires principaux :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
3^o commission		
Secrétaires d'économat, secrétaires d'économat principaux et secrétaires documentalistes :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
4^o commission		
Agents d'exécution :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
5^o commission		
Agents publics :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
6^o commission		
Agents de service :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

Rabat, le 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 873-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'enseignement supérieur appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1976 à 1981.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 872-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour les années 1976 à 1981 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'enseignement supérieur aura lieu, le 25 novembre 1975.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades ou groupes de grades énumérés ci-après :

1^{re} commission : administrateurs adjoints, intendants, économes, conseillers en orientation scolaire et universitaire, bibliothécaires et archivistes.

2^e commission : secrétaires et secrétaires principaux.

3^e commission : secrétaires d'économat, secrétaires d'économat principaux et secrétaires documentalistes.

4^e commission : agents d'exécution.

5^e commission : agents publics.

6^e commission : agents de service.

Les listes porteront, obligatoirement pour chacun des grades ou groupes de grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade ou groupe de grade.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au ministère de l'enseignement supérieur, division du personnel, bureau des élections, le 4 novembre 1975, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu, le 3 décembre 1975, dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée comme suit :

Président : M. Bouchaïb Benlabsir.

Membres : MM. Driss Bellamine et Lhoussain Benali.

Rabat, le 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 891-75 du 12 regeb 1395 (22 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis en équivalence des diplômes d'études supérieures correspondants :

Le « Master In Business Administration » délivré par l'université du Kansas (Etats-Unis).

La Maîtrise Es-Arts (toutes options à l'exclusion de l'option « Enseignement ») délivré par l'Université de Montréal (Canada).

Rabat, le 12 regeb 1395 (22 juillet 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Concours pour le recrutement d'agents de service
du 7 rebia I 1395 (21 mars 1975)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Candidats postulants : MM. El Alouaoui Bouchaïb, Bakka Méziane, Bel Khadir M'Hamed, Benabdelkhalék Abdelaziz, Jouichat Bouchaïb, Tijani Bachir, Araybech Abdelkader, Boushaba Mohamed, Ech-Chaurfi Mohamed, Ezzahri Mohamed, Ait Belkacem El Hassan et Cherif El Kettani M'Hamed.

LISTE B. — Candidats anciens résistants : néant.

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : néant.